

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 20 mars 2008 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SJSH0807328A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6145-29, R. 6152-1 à R. 6152-99, R. 6152-201 à R. 6152-277, R. 6152-401 à R. 6152-420, R. 6152-501 à R. 6152-541, R. 6152-601 à R. 6152-634 et R. 6153-1 à R. 6153-91 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;

Vu le décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter de 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés du 9 septembre 1985 et du 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés du 28 mars 1990 et du 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1995 et du 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant d'une part les

conditions d'application de cette disposition, d'autre part le montant et les conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens, de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 28 mars 1990 fixant la rémunération hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts), conformément aux tableaux figurant en annexes à compter du 1^{er} mars 2008.

Art. 2. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des professions médicales
 et des personnels médicaux,*
 M. OBERLIS

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans.....	54 608,91
Après 9 ans.....	48 121,39
Après 6 ans.....	40 552,79
Après 3 ans.....	37 309,05
Avant 3 ans.....	32 984,20
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	43 785,62
Après 15 ans.....	40 947,58
Après 12 ans.....	38 002,26
Après 9 ans.....	35 057,08
Après 6 ans.....	32 111,77
Après 3 ans.....	29 158,23
Avant 3 ans.....	26 184,90
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon.....	31 791,86
7 ^e échelon.....	30 810,11
6 ^e échelon.....	28 764,81
5 ^e échelon.....	26 883,05
4 ^e échelon.....	25 737,67
3 ^e échelon.....	25 083,22
2 ^e échelon.....	24 510,43
1 ^{er} échelon.....	24 101,41

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions)	20 113,74
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 272,18
Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel)	479,76

ANNEXE II

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié

Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
<i>1. Mesures permanentes</i>	
Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans	54 608,91
Après 9 ans	48 121,39
Après 6 ans	40 552,79
Après 3 ans	37 309,05
Avant 3 ans	32 984,20
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	43 785,62
Après 15 ans	40 947,58
Après 12 ans	38 002,26
Après 9 ans	35 057,08
Après 6 ans	32 111,77
Après 3 ans	29 158,23
Avant 3 ans	26 184,90
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)	479,76
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	17 514,30
Après 15 ans	16 379,17
Après 12 ans	15 201,07
Après 9 ans	14 022,97
Après 6 ans	12 844,68
Après 3 ans	11 663,22
Avant 3 ans	10 474,18
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Temps plein	
après 2 ans	20 113,74
avant 2 ans	17 272,18

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)	
Temps partiel après 2 ans	8 125,23	
avant 2 ans	6 988,47	
<i>2. Mesures transitoires</i>		
Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires		
a) Personnels exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :		
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires chefs de service :		
1 ^{re} classe :		
6 ^e échelon :		
Après 4 ans de grade hospitalier	40 236,35	
Avant 4 ans de grade hospitalier	32 725,83	
5 ^e échelon :		
Après 4 ans de grade hospitalier	40 276,24	
Avant 4 ans de grade hospitalier	32 771,83	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :		
1 ^{re} classe :		
6 ^e échelon.....	31 177,55	
5 ^e échelon.....	31 217,76	
Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel)	479,76	
b) Personnels exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :		
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :		
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon		12 504,92
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :		
5 ^e et 6 ^e échelon.....	11 859,65	

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	87 530,67
12 ^e échelon	83 820,06
11 ^e échelon	73 728,60
10 ^e échelon	70 783,26
9 ^e échelon.....	65 874,43
8 ^e échelon.....	63 583,71
7 ^e échelon.....	61 620,22
6 ^e échelon.....	57 529,60
5 ^e échelon.....	53 766,07
4 ^e échelon.....	51 475,34
3 ^e échelon.....	50 166,45
2 ^e échelon.....	49 020,85
1 ^{er} échelon.....	48 202,80
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel).....	479,76
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	409,27

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) :	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	33 903,43
3 ^e et 4 ^e année	31 142,97
1 ^{re} et 2 ^e année	27 041,26
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	38 311,63
3 ^e et 4 ^e année	33 903,43
1 ^{re} et 2 ^e année	31 142,97
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	32 230,80
3 ^e et 4 ^e année	29 608,04
1 ^{re} et 2 ^e année	25 451,30
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	36 407,02
3 ^e et 4 ^e année	32 230,80
1 ^{re} et 2 ^e année	29 608,04
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
Pour une période de 2 ans.....	5 244,94
Pour une période de 4 ans.....	10 489,87
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	409,27

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	48 795,47
12 ^e échelon	46 726,74
11 ^e échelon	41 018,52
10 ^e échelon	39 055,02
9 ^e échelon.....	36 191,59
8 ^e échelon.....	34 882,53
7 ^e échelon.....	33 737,25
6 ^e échelon.....	31 446,55
5 ^e échelon.....	29 646,50
4 ^e échelon.....	28 337,44
3 ^e échelon.....	27 519,38
2 ^e échelon.....	26 864,94
1 ^{er} échelon.....	26 292,06
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	409,27

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 ^e niveau.....	46 333,58
6 ^e niveau.....	43 560,06
5 ^e niveau.....	41 536,55
4 ^e niveau.....	38 311,63
3 ^e niveau.....	33 903,43
2 ^e niveau.....	31 142,97
1 ^{er} niveau.....	27 041,26
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	409,27

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon.....	53 766,07
11 ^e échelon.....	51 475,34
10 ^e échelon.....	50 166,45
9 ^e échelon.....	49 020,85
8 ^e échelon.....	48 202,80
7 ^e échelon.....	46 333,58
6 ^e échelon.....	43 560,06
5 ^e échelon.....	41 536,55
4 ^e échelon.....	38 311,63
3 ^e échelon.....	33 909,43
2 ^e échelon.....	31 142,97
1 ^{er} échelon.....	29 608,04
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	409,27

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération des internes en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie et des résidents en médecine :	
Internes de 5 ^e année.....	24 946,96
Internes de 4 ^e année.....	24 946,96

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
Internes et résidents de 3 ^e année.....	24 946,96
Internes et résidents de 2 ^e année.....	17 984,37
Internes et résidents de 1 ^{re} année.....	16 244,65
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouées :	
Aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres	365,35
Aux FFI.....	365,35
II. – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (taux brut annuel).....	14 866,60
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	23 657,76
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignées pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	982,80
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris	327,06
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	655,74

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE**Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76
et articles A. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique**

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} mars 2008 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
Quatrième année du deuxième cycle.....	3 277,86
Troisième année du deuxième cycle.....	2 933,75
Deuxième année du deuxième cycle.....	1 512,39
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
Troisième cycle court.....	3 277,86
Troisième année du deuxième cycle.....	2 933,75
Deuxième année du deuxième cycle.....	1 512,39
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie.....	2 933,75